

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 13/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE)**

Route de Peyrehorade  
40300 Saint-Lon-les-Mines

Références : 22-1032  
Code AIOT : 0100001700

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE) implanté Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECO-TRANSFORMATION (ex SEOSSE)
- Lande de Bellevue Sud 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0100001700
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eco-Transformation (ex SEOSSE) est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois par déclaration du 18 mars 2015.

Elle a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 mars 2022 de régulariser la situation administrative de ses installations pour la rubrique 2714 soumise à enregistrement.

Par courrier du 15 mars 2022, l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale pour la rubrique 2791 (activité de broyage de déchets de bois soumise à autorisation) et 2714 (activité d'entreposage de déchets de bois soumise à enregistrement). Une décision d'examen au cas par cas a été signée le 5 octobre 2022 et l'inspection des installations classées est maintenant dans l'attente du dossier de demande d'autorisation environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022
- Suites de la précédente inspection du 14 avril 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites APMD du 30 mars 2022 - Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2	Susceptible de suites	Amende	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites APMD du 30 mars 2022 - Régularisation	AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet
5	Collecte et traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I	Susceptible de suites	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté les non-conformités suivantes :

- dépassement de la capacité maximale d'entreposage de déchets de bois sur le site (1000 m<sup>3</sup> maximum) ;
- régularisation administrative non réalisée (pas de dépôt de dossier de demande d'autorisation environnementale) ;
- moyens de défense incendie à justifier ;
- absence de clôture du site ;
- collecte, traitement et mesures des rejets aqueux à revoir.

Dans l'attente de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale, l'inspection propose à Mme la Préfète de ne pas sanctionner le non-respect des dispositions techniques, dont les mesures correctives à prévoir pourraient devoir évoluer. Cependant, concernant les quantités des déchets de bois présents sur le site, après rappel sans frais à l'issue de la précédente inspection du mois d'avril, l'inspection propose à Mme la Préfète de sanctionner l'exploitant d'une amende de 5000 € pour le non-respect des mesures conservatoires.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites APMD du 30 mars 2022 - Mesures conservatoires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Quantités de déchets
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant évacue tous les déchets présents dépassant les volumes déclarés, sous réserve des capacités des moyens de lutte contre l'incendie actuels, vers les filières de traitement autorisées sous 15 jours.</p>
<p><b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bois A : un tas d'environ 270 m3 et un tas d'environ 150 m3</li> <li>- Bois en mélange : un tas d'environ 900 m3</li> <li>- Pré-broyé B : un tas d'environ 1600 m3</li> <li>- Souches / troncs : un tas d'environ 50 m3</li> </ul> <p>Soit un volume total d'environ 2970 m3</p> <p>Comme déjà constaté de manière inopinée lors de la précédente inspection du 14 avril 2022 (2350 m3), l'exploitant dépasse encore largement le seuil maximal de déclaration de 1000 m3 au titre de la rubrique ICPE 2714, malgré l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022.</p> <p>Considérant que l'exploitant ne met pas en oeuvre toutes les mesures nécessaires visant à limiter les quantités de déchets de bois sur son site au seuil de déclaration (1000 m3 maximum) malgré le rappel sans frais à l'issue de la précédente inspection du 14 avril 2022, l'inspection propose à Mme la Préfète de le sanctionner d'une amende de 5000 € pour le non-respect des mesures conservatoires prises par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 mars 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 14/04/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Mise en demeure de régularisation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ;</li><li>• En limitant les volumes de déchets aux quantités déclarés ;</li><li>• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.</li></ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;</li><li>• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).</li></ul> <p>L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Dans le cas où il opte pour la réduction des quantités de déchets présents sur le site, l'évacuation des déchets au-delà du seuil de déclaration est réalisée dans un délai de 15 jours. Les justificatifs d'évacuation sont transmis à l'inspection des installations classées.</li></ul> <p>Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p>
<b>Constats :</b> Pour son projet de réaménagement et de régularisation de l'activité existante de regroupement, de tri et de broyage de déchets de bois en vue de leur valorisation ou production d'énergie sur la plateforme d'environ 8 000 m <sup>2</sup> sur la commune de Mérignac, l'exploitant va prochainement déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale (rubrique 2791 soumise à autorisation et rubrique 2714 soumise à enregistrement).
Par décision d'examen au cas par cas du 5 octobre 2022 de la MEE de la DREAL, le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais le dossier de demande d'autorisation environnementale, car pour rappel, le délai fixé dans l'APMD du 30 mars 2022 pour la régularisation administrative des installations arrive à échéance mi-avril 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Défense incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;</li><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.</li></ul> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :</li></ul> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;</li><li>2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.</li></ol> <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;</li><li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.</li></ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection a visualisé la présence de 2 bâches souples d'eau d'extinction d'incendie de 120 m <sup>3</sup> chacune. Elles sont placées sur le site de manière diamétralement opposée.
L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la 2ème bâche a bien été réceptionnée par le SDIS (test de mise en aspiration).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 :** Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'écheance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p>
<b>Constats :</b> Le site se trouve sur la plateforme de l'Ecopôle de Bellevue, partagée entre plusieurs sociétés, notamment Guyenne Environnement (déchets inertes, gravats, DIB et verre) et un centre de tri de DIB. L'accès et le pont-bascule sont communs à toute la plateforme, ce qui complique la circulation des camions à l'entrée et à la sortie.
La plateforme de bois de la société ECO-TRANSFORMATION n'est toujours pas séparée physiquement des autres sites.
L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place sous 1 mois une clôture avec portail d'accès autour de la plateforme de bois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Collecte et traitement des effluents aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2 et 5.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/01/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'écheance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Présence d'un réseau de collecte des eaux. Présence d'un système de traitement des eaux. Surveillance annuelle des rejets aqueux.</p>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que la situation n'avait pas évolué depuis le mois d'avril.  L'inspection a constaté que la plateforme est bordée d'un fossé périphérique qui se rejette dans un bassin d'orage, puis dans un autre fossé longeant la route d'accès.  L'eau provenant de la plateforme présente dans le fossé stagne, des roseaux ont poussé et des déchets flottent. Le fossé de collecte des eaux pluviales de ruissellement n'est pas imperméabilisé et est obstrué par un tas de faisats d'enrobés. Le jour de l'inspection, un fin filet d'eau pouvait s'écouler.  L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours d'expliquer la présence de ce tas de faisats d'enrobés dans le fossé et de l'évacuer.  A noter que la partie du fossé à l'arrière de la plateforme de déchets de la société Guyenne Environnement, qui relie la partie du fossé longeant la plateforme de la société Eco-Transformation au bassin de rétention des eaux commun aux deux sociétés, a été entièrement bétonnée.  Par ailleurs, le tour du bassin commun a été débroussaillé et nettoyé par la société Guyenne Environnement. Cependant, il reste des déchets et de la végétation au fond du bassin. L'inspection a noté également plusieurs zones de dégradation de la géomembrane assurant l'imperméabilisation du bassin.  Après discussion avec le technicien présent sur le site lors de l'inspection, il a été impossible de définir précisément qui est en charge de l'entretien du réseau de collecte des eaux.  Par ailleurs, en l'absence de plan du réseau de collecte, il n'est pas possible de déterminer si toutes les eaux de l'installation sont bien recueillies et traités.  L'inspection a pu constater qu'un séparateur d'hydrocarbures est bien présent en sortie du bassin. Il n'a pas été repéré de vanne de confinement.  En lien avec la société voisine Guyenne Environnement, l'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois de : <ul style="list-style-type: none"><li>- curer et réparer l'imperméabilisation du bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie ;</li><li>- mettre en place et signaler (avec sens d'ouverture/fermeture) la présence d'une vanne de confinement ;</li><li>- réaliser et transmettre les analyses des rejets aqueux conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour la rubrique 2714 soumise à déclaration.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet